

la représentativité de notre organisation professionnelle au vu de l'échéance de 2016.

Date d'envoi : 27/04/2015

Madame, Monsieur

Vous le savez, tous mes efforts cette année sont tournés vers un seul objectif : **la représentativité de notre organisation professionnelle au vu de l'échéance de 2016.**

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale refond les règles d'établissement et d'exercice de la représentativité patronale. Pour être représentatives au niveau des branches professionnelles ou au niveau national et interprofessionnel, les organisations professionnelles d'employeurs doivent respecter un socle commun de critères cumulatifs et identiques à ceux définis pour la représentativité syndicale par la loi du 20 août 2008, parmi lesquels figure celui de l'audience. Ce critère, qui est adapté à la spécificité des organisations professionnelles d'employeurs, est apprécié au regard de leur capacité à prouver qu'elles comptent comme adhérents au moins 8 % des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs présentes au niveau concerné et ayant fait acte de candidature auprès du ministère chargé du travail.

Les déclarations des organisations professionnelles d'employeurs relatives à leurs entreprises adhérentes, pour la mesure de l'audience, ou au nombre de salariés employés par ces entreprises, pour le calcul du poids, font l'objet d'une attestation par un commissaire aux comptes dont les modalités sont définies par le présent texte.

Prenons un exemple:

Organisation professionnelle X à un volume d'adhésion qui est de 2400 entreprises

Organisation professionnelle Y à un volume d'adhésion qui est de 4350 entreprises

Organisation professionnelle Z à un volume d'adhésion qui est de 1075 entreprises

Organisation professionnelle W à un volume d'adhésion qui est de 675 entreprises

Total adhésions branche =8500

Organisation professionnelle X = 28%

Organisation professionnelle Y = 51 %

Organisation professionnelle Z = 12 %

Organisation professionnelle W = 7.9 % **Ne peut se prétendre représentative, elle ne siègera pas aux commissions paritaires de sa branche.**

Il est donc primordial que vous soyez les ambassadeurs de votre OP auprès d'autres collègues de votre réseau d'adresses. Nous devons de façon obligatoire, sauf à vouloir que d'autres gère le dialogue social à notre place, faire grossir nos rangs. Tous les centres de profit appartenant à un chef d'entreprises doivent adhérer.

Vous devez faire adhérer ; un adhérent doit parrainer deux autres, c'est un acte militant que vous devez accomplir

Sur le site www.fneapl.com vous trouverez, la nouvelle version du projet de Décret « relatif à la mise en œuvre de la réforme de la représentativité patronale » vient d'être transmise par le ministère du Travail au Conseil d'État. Vous y trouverez également une [note de synthèse](#) sur ce projet de décret vous en expliquant les enjeux et pourquoi nous serons exigeant sur certains détails qui semblent être anodin pour vous (CA – ETP– CODE NAF– ...) et le power point que la CGPME a présenté dernièrement.

Au 01-01-2016 il sera trop tard pour penser à la représentativité, je compte sur vous maintenant.

Par ailleurs, la loi prévoit la reconnaissance d'un droit d'opposition majoritaire pour les organisations professionnelles d'employeurs : une convention collective ou un accord collectif professionnel ou interprofessionnel ne peut pas être étendu s'il fait l'objet d'une opposition de la part d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs représentatives ayant un poids d'au moins 50 % au niveau concerné, ce poids étant apprécié au regard du nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes.

Thierry DOLL